RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Lille, le 06 FEV. 2025

Direction Territoriale Nord-Pas-de-Calais

Service Développement de la Voie d'Eau

Cellule Capitalisation et Partenariats Territoriaux

Madame Brigitte LEDUC
Maire de Catillon-sur-Sambre
Hôtel de Ville
5, Grand Place
59360 CATILLON-SUR-SAMBRE

Objet : Arrêt du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Catillon-sur-Sambre
V/Références : Courrier du 13 novembre 2024
N/Références : 462am_cpt24 – ANP30-2403878 - DNP30-2479078
Affaire suivie par : Antoine MEURICE, Chargé de mission partenariats
Port. : 06 98 52 22 55 – courriel sdve.dt-npdc@vnf.fr

Madame la Maire,

Par courrier du 13 novembre 2024, vous sollicitez mon avis en qualité de Personnes Publiques Associées sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune.

La commune de Catillon-sur-Sambre, membre de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis – Catésis (CA2C), est traversée par le canal de la Sambre à l'Oise, une voie d'eau à « petit gabarit » dédiée principalement à la plaisance. Elle compte plusieurs éléments constitutifs du Domaine public fluvial :

- La halte nautique sous convention d'occupation temporaire entre votre commune et VNF jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- La maison du Pont-levis n°5, sis 72 Route nationale, sous convention d'occupation temporaire entre un particulier et VNF jusqu'au 31 octobre 2029 ;
- Les organes de manœuvre du Pont-levis. Le remplacement de la cabine de commande est envisagé en 2026.

Dans le cadre du PLU, le classement du Pont-levis en zone urbaine mixte à vocation principale d'habitat (UA), la protection des chemins de halage et le classement de la halte en zone naturelle (N) où les services collectifs et les équipements publics sont autorisés, ne s'opposent pas au développement des activités fluviales et fluvestres. L'inscription, dans le projet d'aménagement et de développement durable du PLU, de l'orientation 1.5 visant la valorisation des bords de la Sambre et de la halte nautique, conforte ce développement.

En revanche, le classement de la maison du Pont-levis n°5 en zone N apparaît contraignant en cas de changement de destination du bien (Ex : création d'un hébergement touristique). En effet, selon le règlement écrit du PLU, seules la création et modification de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisées sur cette zone.

Par conséquent, je demande que la maison du Pont-levis n°5 soit intégrée à la zone UA afin de préserver les capacités d'évolution, de modification et de cessibilité de ce bien.

Les services de la direction territoriale Nord - Pas-de-Calais de Voies navigables de France demeurent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur territorial

Gilles RYCKEBUSCH